



Série Technique
Réf AMORCE ENT52
Mars 2025

Comment réaliser les contrôles En amont des dépôts de Dossiers CEE ?



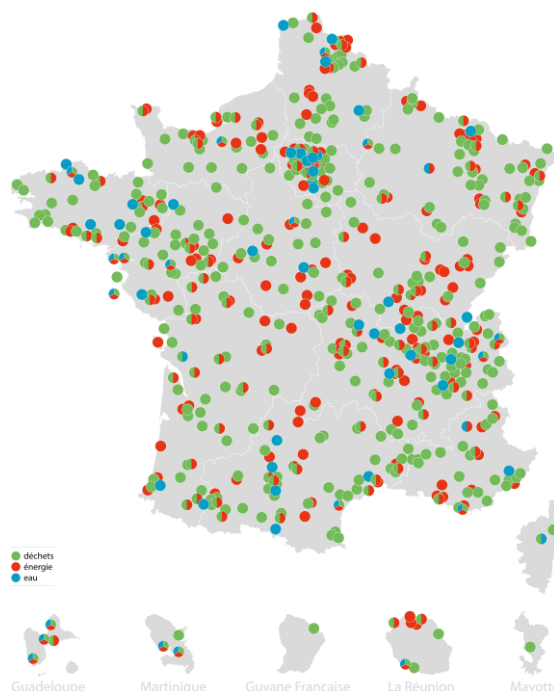
Avec le soutien technique
et financier de

PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 1 100 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations partenaires) en matière de **transition énergétique** (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de **gestion territoriale des déchets** (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets) et de **gestion durable du cycle de l'eau** (préservation de la ressource en eau et économies d'eau, gestion intégrée des eaux pluviales, traitement des pollutions émergentes, valorisation des boues d'épuration).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations partenaires et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations nationaux et siège dans les principales instances de gouvernance française en matière d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc.).



PRÉSENTATION DE L'ADEME

Soutenu par



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



A l'ADEME - l'Agence de la transition écologique - nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, gaspillage alimentaire, déchets, sols, etc. - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Contact pour ce guide : Grégory CHEDIN

ADEME

20, avenue du Grésillé, BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 20 41 20

www.ademe.fr - [@ademe](https://twitter.com/ademe)

AMORCE / ADEME – Mars 2025

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités/partenaires locaux ayant participé à notre travail, dont celles qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

RÉDACTEURS

Contact : Maxime SCHEFFLER, mscheffler@amorce.asso.fr

Rédacteur : Maxime SCHEFFLER

Comité de relecture : Grégory CHEDIN, ADEME ; Grégoire THONIER, Auvergne Rhône-Alpes Energie-Environnement ; Tifenn ALLIO, Lorient Agglomération, Marjorie ALMEIDA-TORRE, Tours Métropole

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Mars 2025

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
1. CONTEXTE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE).....	7
1.1. EVOLUTIONS PROGRESSIVES DU DISPOSITIF	7
1.2. EVOLUTIONS LIEES A LA CINQUIEME PERIODE	8
2. CONTROLES EN AMONT DU DEPOT DE DOSSIERS CEE	9
2.1. TEXTES REGLEMENTAIRES DEFINISSANT LES MODALITES DE CONTROLES	9
2.2. DEFINITION DES CONTROLES	9
2.2.1. TYPES DE CONTROLES	9
2.2.2. OPERATIONS CONCERNEES ET TAUX A CONTROLER	10
2.3. DEROGATIONS DE CONTROLES	15
2.3.1. TEXTE REGLEMENTAIRE	15
2.3.2. QUESTIONS FREQUENTES.....	16
2.3.3. LIMITES	16
3. ORGANISATION DES COLLECTIVITES POUR LA REALISATION DE CES CONTROLES.....	18
3.1. PROBLEMATIQUES RENCONTREES SUR LES COLLECTIVITES	18
3.1.1. COLLECTIVITES VALORISANT EN PROPRE VIA UN PARTENAIRE AVEC UN ROLE ACTIF ET INCITATIF (RAI)	18
3.1.2. COLLECTIVITES VALORISANT EN PROPRE SUR SON COMPTE EMMY.....	19
3.1.3. COLLECTIVITES VALORISANT LES CEE D'AUTRES STRUCTURES SUR SON TERRITOIRE	19
3.2. BONNES PRATIQUES ET RETOURS D'EXPERIENCE	20
3.2.1. COLLECTIVITES VALORISANT EN PROPRE VIA UN PARTENAIRE AVEC UN ROLE ACTIF ET INCITATIF (RAI)	20
3.2.2. COLLECTIVITES VALORISANT EN PROPRE SUR SON COMPTE EMMY.....	20
3.2.3. COLLECTIVITES VALORISANT LES CEE D'AUTRES COLLECTIVITES SUR SON TERRITOIRE	20
3.3. PRATIQUES DES BUREAUX DE CONTROLES	21
3.3.1. PERIMETRE D'ACTION	21
3.3.2. MODELE D'ORGANISATION	21
3.3.3. COUT DES CONTROLES	22
3.3.4. LOGIQUE PARTENARIALE	22
3.4. RESULTATS DE L'ENQUETE	23
CONCLUSION	25
ANNEXES	26

INTRODUCTION

La crise énergétique, liée notamment à la guerre en Ukraine et les indisponibilités du parc nucléaire français, a mis en avant la dépendance de la France envers les énergies fossiles, et leurs importateurs, la France n'ayant qu'un très faible gisement sur son territoire.

Pour contrer la hausse du prix des énergies, l'Etat a mis en place plusieurs boucliers tarifaires, ainsi qu'un plan de sobriété multisectoriel, dont l'objectif est d'aboutir à une réduction de 10 % de la consommation énergétique nationale sous 2 ans.

Ce contexte met en avant la nécessité, en plus de la mise en place d'actions de sobriété, d'accélérer le développement d'actions d'efficacité énergétique.

Etant donné que 75 % de la consommation des collectivités concernent leur parc de bâtiments, les collectivités se doivent de rénover ceux-ci, afin de limiter l'impact de la crise énergétique sur leurs factures. Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), est un des leviers économiques pour accompagner les collectivités dans ces démarches.

Pour autant, la cinquième période, démarrée début 2022, a apporté un certain nombre d'évolutions, dont certaines risquent de mettre à mal à terme l'usage du dispositif par les collectivités. Ainsi, le renforcement des contrôles des dossiers en amont des dépôts, mise en place par l'Etat afin de lutter contre les fraudes, a pour effet de complexifier encore davantage les procédures de montage de dossiers par les collectivités. Pire, les coûts liés à ces contrôles étant à la charge de la collectivité, l'intérêt financier du montage est clairement remis en question.

AMORCE, membre du comité de pilotage de dispositif, a alerté la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) à de nombreuses reprises à ce sujet, afin de limiter l'impact de ces contrôles sur les collectivités. Cette défense des intérêts des collectivités a abouti à la création d'une dérogation de contrôles pour les acteurs éligibles du dispositif. Cette première avancée se confronte pourtant déjà à certaines limites.

Cette publication a donc pour vocation de proposer aux collectivités des pistes afin d'optimiser leurs montages, et réduire le coût de ces contrôles.

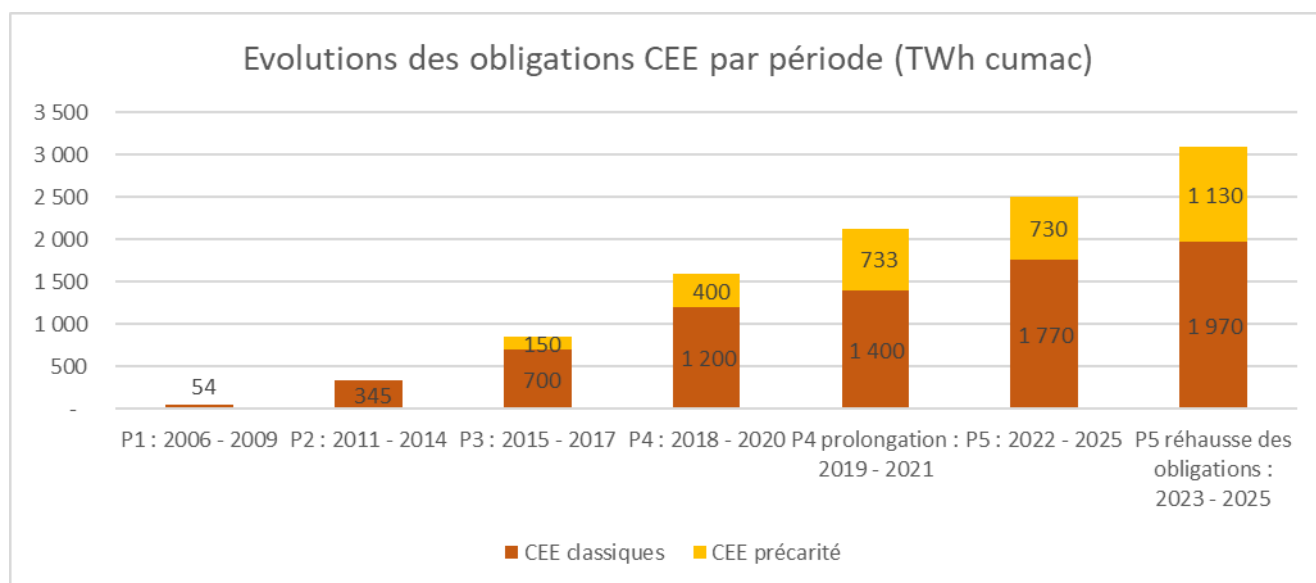
1. Contexte du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) a été mis en place à la suite de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique, dite loi POPE¹.

1.1. Evolutions progressives du dispositif

Le dispositif est découpé en plusieurs périodes, initialement de trois ans chacune, depuis sa création en 2006. La cinquième période déroge à cette règle et a une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2022 et 31 décembre 2025. Le volume d'obligations sur chaque période n'a cessé d'augmenter période après période. Le volume de la cinquième période, peu ambitieux après un volume largement dépassé sur la quatrième période, a finalement été revu à la hausse, passant de 2 500 à 3 100 TWh cumac (augmentation de 400 TWh cumac pour les CEE précarité et 200 pour les CEE classiques)².

À l'heure de l'écriture de ces lignes, les discussions concernant les volumes d'obligations liées à la sixième période (ou la prolongation de la cinquième période) n'ont pas abouti. Il semblerait toutefois qu'une augmentation du volume d'obligations annuel tienne la corde.



¹ Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les objectifs de la politique énergétique : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000813253/>

² Décret n°2022-1368 du 27 octobre 2022 portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=NULsg1-fB0anaNgJkb9IF_BRCjaPW6crBC8MFFe44Fc=

Pour aller plus loin

- [ENT37](#) – Guide Certificats d'économies d'énergie, ADEME, AMORCE 2021
- [ENT33](#) – Boîte à outil CEE, AMORCE 2022
- [ENE02](#) – Certificats d'économies d'énergie : 50 questions pratiques pour les collectivités, AMORCE 2022

1.2. Evolutions liées à la cinquième période

Plusieurs évolutions notables ont accompagné l'arrivée de la cinquième période :

- Evolution de la définition de l'obligation de précarité énergétique : celle-ci s'applique désormais uniquement sur les ménages très modestes. Les ménages modestes, qui bénéficiaient jusqu'en quatrième période de CEE précarité, bénéficient désormais de CEE classiques, comme les ménages intermédiaires et supérieurs.
- Renforcement du suivi des obligations : le volume de vente d'énergie des obligés doit désormais être transmis de manuelle annuelle.
- Mise en place d'un reporting pour les demandeurs : les demandeurs doivent désormais reporter auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) les opérations engagées, chaque trimestre. Ce reporting comporte le montant attendu de CEE classiques et CEE précarité³.
- Simplification des modalités du Rôle Actif et Incitatif (RAI).
- Délais de dépôts ramenés à 12 mois : ceux-ci avaient été allongés à 18 mois durant la crise sanitaire.
- Réduction du volume des « coups de pouce » CEE : la part des bonifications est limitée à 25 % du volume de l'obligation globale.
- Réduction du nombre et du volume de programmes CEE : la part des programmes est limité à 11 % du volume, pour environ 30 programmes actifs sur la période.
- Ouverture du cumul des CEE avec les autres dispositifs de financement : MaPrimeRénov', MaPrimeRénov' Sérénité, Fonds chaleur de l'ADEME.
- Renforcement des contrôles des dossiers CEE : les dossiers concernant une quarantaine de fiches d'opérations standardisées doivent désormais être contrôlés en amont du dépôt auprès du PNCEE. Ces contrôles s'appliquent à tout demandeur de CEE, c'est-à-dire à la fois aux obligés et aux délégataires, mais aussi aux collectivités en leur qualité d'éligibles.

Ce dernier point est l'objet de cette publication.

Pour aller plus loin

- [ENT49](#) – Certificats d'économies d'énergie : l'essentiel de ce qu'il faut savoir pour la 5^{ème} période, AMORCE 2022

³ Arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=9Uk1DoJYRxGneV001n4Tr3NFIW3dzNvYtiXksp3e4k=>

2. Contrôles en amont du dépôt de dossiers CEE

Le renforcement des contrôles a donc été mis en place pour lutter contre les fraudes, les malfaçons, et protéger les bénéficiaires des travaux, en garantissant une certaine qualité. Pourtant, sa mise en application identique pour tous les obligés, délégataires et éligibles, met en avant des problématiques, principalement pour les collectivités, qui déposent des volumes très faibles d'opérations. Elles sont ainsi davantage impactées par le coût des contrôles, ne bénéficiant pas d'économie d'échelle. Pire, elles sont également concernées par ces contrôles quand il s'agit de travaux réalisés sur leur propre patrimoine, alors qu'elles sont dans ce cas à la fois demandeuses et bénéficiaires. Les contrôles n'ont ainsi pas de sens dans ce cas précis.

Le coût de contrôles des dossiers vient s'ajouter au coût de gestion (montage, dépôt). L'intérêt économique des collectivités pour ce dispositif est donc véritablement remis en cause.

2.1. Textes réglementaires définissant les modalités de contrôles

Les modalités des contrôles ont été introduites par l'[Arrêté du 28 septembre 2021](#) relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cet arrêté a depuis été modifié à plusieurs reprises afin de mettre à jour ces modalités⁴. Retrouvez l'ensemble des arrêtés en annexe I de cette publication.

Les contrôles doivent être réalisés par des organismes accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ». Ces organismes peuvent avoir recours à du personnel non salarié, sous réserve que celui-ci réponde aux mêmes exigences en matière de formation, d'expertise et de connaissances. Le nombre d'opérations contrôlées par ce personnel non salarié doit toutefois être inférieur ou égal à 30 % du nombre total d'opérations contrôlées par l'organisme sur une année civile.

Il est à noter que la tendance générale de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) est vers l'augmentation des contrôles et des opérations concernées par ces contrôles, ainsi que la baisse du plafond d'opérations non satisfaisantes. Les informations détaillées à la suite de cette publication sont donc celles en vigueur à la date de parution de celle-ci (mars 2025).

Afin d'accompagner l'ensemble des acteurs des CEE sur les modalités d'application de ces contrôles, la Direction Générale de l'Energie et du Climat a alimenté [sa foire aux questions](#). Celle-ci met notamment à disposition un certain nombre de modèles de rapport de synthèse des contrôles, en fonction des opérations contrôlées. Quelques précisions concernant le périmètre d'application de la dérogation de contrôles sont également apportées (Q VI. h.1, voir partie 2.3 ci-dessous).

2.2. Définition des contrôles

2.2.1. Types de contrôles

Deux types de contrôles ont été introduits par cet arrêté :

- **Contrôle sur le lieu de l'opération** : défini comme « un contrôle effectué avec le déplacement physique de la personne chargée du contrôle sur le lieu de réalisation de l'opération indiqué par le bénéficiaire de celle-ci »,

⁴ Principalement par l'[Arrêté du 20 avril 2022](#)

- **Contrôle par contact** : défini comme « un contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique avec le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie ».

2.2.2. Opérations concernées et taux à contrôler

A ce jour, 44 fiches d'opérations standardisées sont concernées par ces contrôles. Sont présentées dans le tableau ci-dessous, uniquement les fiches concernant les bâtiments tertiaires, résidentiels et réseaux, celles pour lesquelles les collectivités sont le plus concernées. Les autres fiches sont détaillées en Annexe II.

Les principales différences sont les dates d'entrée en vigueur des contrôles. Pour chaque opération, les taux de contrôles minimaux augmentent progressivement entre 2022 et 2025, de 7,5 à 15 % pour les contrôles sur le lieu des opérations, et de 15 à 30 % pour les contrôles par contact (sauf exceptions).

Tableau 1 - Opérations à contrôler concernant les bâtiments résidentiels et taux minimaux de contrôles satisfaisants associés (1)

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
BAR-EN-101 BAR-EN-102 BAR-EN-103 BAR-EN-106 BAR-EN-107 BAR-TH-145 BAR-TH-164	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/01/2022</u> et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-174 BAR-TH-175	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du <u>01/01/2024</u>
BAR-TH-171 BAR-TH-172 BAR-TH-113 BAR-TH-159	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/04/2022</u> et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

Tableau 2 - Opérations à contrôler concernant les bâtiments résidentiels et taux minimaux de contrôles satisfaisants associés (2)

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
BAR-EN-105	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/07/2022</u> et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-127 (uniquement les installations collectives)	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/04/2023</u> et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-125 (uniquement les installations collectives)	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/07/2023</u> et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-106 BAR-TH-107 BAR-TH-107-SE BAR-TH-118 BAR-TH-158	20 %	Par contact	Entre le <u>01/04/2023</u> et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
BAR-TH-160 BAR-TH-161	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/10/2023
BAR-TH-177	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/11/2024

Tableau 3 - Opérations à contrôler concernant les bâtiments résidentiels et taux minimaux de contrôles satisfaisants associés (3)

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
BAR-TH-112	20 %	Par contact	Entre le <u>01/07/2023</u> et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
BAR-TH-173	80 %	Par contact	A compter du <u>22/11/2024</u>
BAR-EN-104	25 %	Par contact	Entre le <u>01/01/2024</u> et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025

Tableau 4 - Opérations à contrôler concernant les bâtiments tertiaires et taux minimaux de contrôles satisfaisants associés (1)

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
BAT-EN-101 BAT-EN-102 BAT-EN-103 BAT-EN-106 BAT-EN-108	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/01/2022</u> et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-139	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/07/2022</u> et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

Tableau 5 - Opérations à contrôler concernant les bâtiments tertiaires et taux minimaux de contrôles satisfaisants associés (2)

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
BAT-TH-157	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/04/2023</u> et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-113	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/07/2023</u> et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-102 BAT-EQ-127 BAT-EQ-133	20 %	Par contact	Entre le <u>01/04/2023</u> et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
BAT-TH-146 BAT-TH-155	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/10/2023
BAT-TH-116	100 %	Par contact	Entre le <u>01/01/2024</u> et le <u>29/02/2024</u>
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/03/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

Tableau 6 - Opérations à contrôler concernant les réseaux et taux minimaux de contrôles satisfaisants associés

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
RES-CH-108	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/10/2023
RES-CH-106 RES-CH-107 RES-EC-104	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/03/2024

Le tableau ci-dessous récapitule les dates de mise en application des contrôles, pour l'ensemble des fiches concernées.

Tableau 7 - Dates de mise en application des contrôles pour les fiches concernées (en gris : contrôles sur site et par contact, en **rouge** : contrôles par contact uniquement, en **vert** : contrôles sur site uniquement, en **bleu** : contrôles sur site et par contact obligatoires au titre de la fiche)

Secteur	Résidentiel	Tertiaire	Réseau	Industrie	Transport	Agriculture
Déjà à contrôler	BAR-EN-101 BAR-EN-102 BAR-EN-103 BAR-EN-106 BAR-EN-107 BAR-TH-160 BAR-TH-161 CDP BAR-TH-145 CDP BAR-TH-164	BAT-EN-101 BAT-EN-102 BAT-EN-103 BAT-EN-106 BAT-EN-108 BAT-TH-146 BAT-TH-155	RES-CH-108	IND-EN-101 IND-EN-102 IND-UT-121 IND-UT-131		
01/01/2022	BAR-TH-145 BAR-TH-164					
01/04/2022	BAR-TH-104 BAR-TH-113 BAR-TH-159 BAR-TH-171 BAR-TH-172					
01/07/2022	BAR-EN-105	BAT-TH-139		IND-UT-102 IND-UT-116 IND-UT-117 IND-UT-129 IND-BA-112		AGRI-TH-104
01/01/2023					TRA-SE-114 TRA-SE-115	
01/04/2023	BAR-TH-127 (collectif) BAR-TH-106 BAR-TH-107-SE BAR-TH-118 BAR-TH-158	BAT-TH-157 BAT-TH-102 BAT-EQ-127 BAT-EQ-133		IND-UT-134	TRA-EQ-124 TRA-EQ-101 TRA-EQ-107 TRA-EQ-108	
01/07/2023	BAR-TH-125 BAR-TH-112	BAT-TH-113				
01/10/2023	BAR-TH-160 BAR-TH-161	BAT-TH-146 BAT-TH-155	RES-CH-108			

01/01/2024	BAR-TH-174 BAR-TH-175 BAR-EN-104	BAT-TH-116*				
01/03/2024			RES-CH-106 RES-CH-107 RES-EC-104			
01/11/2024	BAR-TH-177					
22/11/2024	BAR-TH-173					

* La fiche BAT-TH-116 devait être contrôlée par contact à 100 % entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2024.

En plus de ces taux minimaux de contrôles satisfaisants, le **taux de contrôles non satisfaisants des opérations contrôlées ne doit pas dépasser 30 %, 25 %, 20 %, 15 % et 10 %**, s'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés respectivement en 2022, 2023, 2024, 2025 et à compter de 2026. **En 2025, le taux à appliquer est donc de 15 %.**

2.3. Dérogations de contrôles

Bien que la lutte contre la fraude soit nécessaire au sein du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, le renforcement des contrôles en amont des dépôts de dossiers s'est vu appliquer à tous les acteurs, en fonction des fiches d'opération standardisée concernées par ces fraudes (cf. partie précédente). Il s'avère que ces contrôles n'ont pourtant pas lieu d'être lorsque le demandeur et le bénéficiaire de l'opération sont la même personne (physique ou morale). AMORCE a donc défendu cette position durant de nombreux mois, avant que celle-ci ne soit enfin entendue par la DGEC, aboutissant à la mise en place d'une dérogation de contrôles.

2.3.1. Texte réglementaire

L'[arrêté du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) vient modifier l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il introduit donc cette notion de dérogation de contrôles, permettant de répondre en partie aux problématiques du renforcement des contrôles pour les collectivités (voir 3.1 ci-dessous).

Ce texte crée deux dérogations, une par type de contrôles, de la manière décrite ci-dessous.

Pour les contrôles sur le lieu de l'opération, le I de l'article 6 bis indique :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, **ne sont pas soumises à des contrôles sur le lieu de l'opération les opérations disposant d'une liste d'éléments à contrôler en annexe III, dont le bénéficiaire et le demandeur de certificats d'économies d'énergie sont une seule et même personne, incluses dans un même dossier de demande de certificats d'économies d'énergie, dont le volume cumulé, par demandeur, de certificats d'économies d'énergie est inférieur ou égal à 5 GWh cumac.** Le nombre d'opérations, par dossier et par demandeur, concernées par la présente dérogation est inférieur ou égal à 20. Les opérations concernées par la présente dérogation sont exclues du calcul des taux fixés à l'annexe II. Elles sont identifiées par le demandeur dans la partie " Commentaires " des tableaux récapitulatifs définis aux annexes 6-1 et 6-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, en indiquant : " Dérogation de contrôle article 6 bis ". »

Pour les contrôles par contact, le II de l'article 6 bis indique :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, **ne sont pas soumises à des contrôles par contact les opérations dont le bénéficiaire et le demandeur de certificats d'économies d'énergie sont une seule et même personne.** Ces opérations sont exclues du calcul des taux de contrôle par contact fixés à l'annexe II. »

2.3.2. Questions fréquentes

2.3.2.1. Application des seuils

La [question VI. h.1 de la foire aux questions du site des Ministères de l'aménagement du territoire et de la transition écologique](#) apporte des précisions sur l'application de ces dérogations.

Le I de l'article 6 *bis* de [l'arrêté du 28 septembre 2021](#) relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit une dérogation de contrôle sur site pour de petits dossiers relatifs à des opérations réalisées sur patrimoine propre du demandeur.

Ne sont ainsi pas soumises à des contrôles sur site, les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1. Disposant d'une liste d'éléments à contrôler en annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 (pour les contrôles sur site) : il s'agit donc bien des opérations normalement soumises à contrôle sur site ;
2. Dont le bénéficiaire et le demandeur de CEE sont une seule et même personne ;
3. Inclues dans un même dossier de demande de CEE ;
4. Dont le volume cumulé de CEE, par dossier et par demandeur, concerné par la présente dérogation, est inférieur ou égal à 5 GWh_{cumac} ;
5. Dont le nombre d'opérations, par dossier et par demandeur, concernées par la présente dérogation, est inférieur ou égal à 20.

Le dossier pourra donc comporter jusqu'à 20 opérations et 5 GWh_{cumac} bénéficiant de la dérogation.

Le dossier pourra, par ailleurs, comporter des opérations ne disposant pas d'une liste d'éléments à contrôler sur site en annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021, ou des opérations soumises à contrôle sur site dont le bénéficiaire et le demandeur sont distincts.

S'agissant des opérations disposant d'une liste d'éléments à contrôler sur site en annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 et dont le bénéficiaire et le demandeur CEE sont une seule et même personne, les opérations concernées par la dérogation sont identifiées par le demandeur dans la partie « Commentaires » des tableaux récapitulatifs définis aux annexes 6-1 et 6-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, en indiquant : « Dérogation de contrôle article 6 bis ».

Par ailleurs, la foire aux questions intègre différents exemples, permettant d'illustrer les précisions de la question VI. h.1.

2.3.2.2. Application lors d'un dépôt en regroupement

Dans le cas d'un regroupement, le regroupeur n'est pas le demandeur des opérations qu'il dépose, chaque membre du regroupement restant propriétaire des opérations le concernant. La dérogation de contrôles s'appliquant par demandeur, chaque demandeur peut bénéficier de celle-ci s'il respecte, à son échelle, les seuils de 20 opérations et 5 GWh_{cumac}.

2.3.3. Limites

Face à l'augmentation du nombre de fiches d'opérations standardisées à contrôler, le seuil de 20 opérations apparaît de plus en plus comme trop contraignant, empêchant les collectivités d'appliquer cette dérogation. Cela est particulièrement vrai lorsque les collectivités souhaitent valoriser des opérations de modernisation de l'éclairage public (fiche RES-EC-104, voir encadré ci-dessous).

Face à ce constat, deux positions peuvent être défendues :

- L'évolution du périmètre d'application de la dérogation de contrôles, en rehaussant les seuils actuels de 5 GWh_{cumac} et de 20 opérations ;
- La réduction des obligations de contrôles appliquées à la fiche d'opérations standardisées RES-EC-104.

AMORCE a fait remonter cette problématique auprès de la DGEC et espère faire évoluer sa position. Cette obligation de contrôles à 100 % est d'autant plus problématique qu'elle s'accompagne d'une baisse du forfait de la fiche, et d'une restriction du périmètre du fonds vert, qui ne s'applique plus à l'éclairage public. **La conjugaison de ces trois événements alimente un risque fort de désengagement des collectivités dans la modernisation de leur éclairage public, notamment via la valorisation de CEE.**



Focus sur la modernisation de l'éclairage public

La fiche RES-EC-104 (Modernisation de l'éclairage public) est une fiche largement valorisée par les collectivités, pouvant représentée jusqu'à 25 à 30 % des volumes déposés. Depuis le 1^{er} mars 2024, elle est soumise à 100 % de contrôles sur site. Cela induit un coût de contrôles pouvant parfois dépasser les 50 % de la valorisation des CEE.

Par ailleurs, les seuils d'application de la dérogation de contrôles ne sont pas appropriés, puisque les 20 opérations sont rapidement dépassées lorsque chaque opération doit être individualisée selon la marque, le modèle du luminaire, et l'entreprise des travaux.

Une remise en question de ce fonctionnement doit être réfléchie pour permettre aux collectivités de continuer la modernisation de leur éclairage public.

3. Organisation des collectivités pour la réalisation de ces contrôles

Les collectivités commencent à s'organiser afin de réaliser les contrôles des dossiers contenant des opérations soumises à ces contrôles. Le renforcement des contrôles étant encore récent, de nombreuses collectivités n'ont pas encore eu à contrôler d'opérations, ou en ont contrôlé très peu, et se posent encore de nombreuses questions. Leur organisation peut donc parfois être optimisée, notamment au niveau de la gestion des coûts de ces contrôles.

3.1. Problématiques rencontrées sur les collectivités

Les contrôles en amont des dépôts de dossiers CEE ont été mis en place afin de limiter les opérations de fraudes (isolation à 1 € mal posée, bâtiment inexistant...). Toutefois, les modalités de ces contrôles ont été réfléchies pour des structures déposant des volumes importants de CEE, ce qui n'est pas le cas de la très grande majorité des collectivités valorisant leurs CEE. Ainsi, ces modalités ne sont que peu adaptées aux profils des collectivités.

Quel que soit le mode choisi par les collectivités (valorisation en propre sur son compte Emmy en dépôt seul ou regroupement, valorisation en propre via un partenaire avec un rôle actif et incitatif, valorisation des CEE d'autres collectivités sur son territoire...), certaines problématiques sont largement identifiées :

1. Le taux minimal de contrôles satisfaisants n'est pertinent que si plus de six opérations d'une même fiche sont déposées, ce qui est rarement le cas pour les collectivités. Si une collectivité dépose deux opérations d'une même fiche pour laquelle le taux minimal de contrôles satisfaisants est de 15 %, la collectivité doit contrôler au moins une fiche pour atteindre ce taux. Si l'opération contrôlée est satisfaisante, elle atteindra ainsi le taux de 50 % (bien supérieur au taux demandé) ;
2. La problématique précédente s'applique également pour le taux maximal de contrôles non satisfaisants ;
3. Le faible volume de contrôles à réaliser ne permet pas aux collectivités de bénéficier d'effet d'échelle, comme c'est le cas pour les structures déposant des gros volumes de CEE. Le coût unitaire d'un contrôle est donc beaucoup plus élevé pour une collectivité (celui-ci intégrant notamment des frais de déplacement) ;
4. La gestion des contrôles alourdit le processus de montage des dossiers. Dans le cas d'un retour non conforme, le délai de 12 mois pour déposer le dossier de CEE peut être atteint. Les opérations sont alors perdues.

L'entrée en vigueur des dérogations de contrôles (voir partie précédente), ne semble pas solutionner ces problématiques.

3.1.1. Collectivités valorisant en propre via un partenaire avec un Rôle Actif et Incitatif (RAI)

Dans le cas d'un dépôt réalisé par un partenaire avec un RAI (un délégataire par exemple), la charge du contrôle revient à ce partenaire. Celui-ci pourra répercuter cette charge sur les collectivités. Il est donc important pour la collectivité, lors de la mise en place du partenariat, d'apporter une attention particulière aux conditions liées à la charge de ces contrôles.

Le partenaire sera potentiellement moins impacté par le coût des contrôles que les collectivités, dans le cas où il dépose des volumes importants de CEE.

Les modalités liées à la reprise des opérations non satisfaisantes sont également à étudier lors de la signature du partenariat. Les dérogations de contrôles (voir 2.3 ci-dessus) ne s'appliquent pas dans ce cas.

3.1.2. Collectivités valorisant en propre sur son compte Emmy

3.1.2.1. Dépôt seul

Les collectivités déposant directement elles-mêmes sont confrontées aux quatre problématiques évoquées précédemment, sauf si les opérations soumises à contrôle sur site respectent les conditions de la dérogation de contrôle (moins de 20 opérations et moins de 5 GWh_{cumac}, voir 2.3 ci-dessus).

3.1.2.2. Regroupement

Le regroupement, qui consiste à désigner un regroupeur parmi plusieurs collectivités, qui va donc déposer les CEE des différents membres du regroupement, possède plusieurs avantages :

- Mutualiser les moyens nécessaires à la gestion des dossiers ;
- Partager l'expertise de certaines collectivités avec d'autres collectivités (notamment les plus petites qui n'auraient pas valorisé les CEE d'elles-mêmes) ;
- Augmenter les volumes de CEE déposés et ainsi atteindre plus facilement le seuil de dépôt de 50 GWh_{cumac}.

Certains regroupements ont mis en place un dépôt « tournant », permettant d'utiliser les dérogations annuelles de plusieurs membres et ainsi déposer plusieurs fois par an des volumes inférieurs au seuil de 50 GWh_{cumac}.

Malheureusement, le Pôle National des CEE (PNCEE), a clairement indiqué que le coût des contrôles des dossiers était à la charge des demandeurs. Les taux à appliquer s'appliquent donc à l'échelle de chaque membre du regroupement, et pas à l'échelle du regroupement. Ce sont bien les demandeurs qui doivent prendre à leur charge le coût de ces contrôles.

Comme lors d'un dépôt seul, les membres d'un regroupement font donc face eux aussi aux quatre problématiques.

Pour autant, la dérogation de contrôles (voir 2.3 ci-dessus) s'appliquant à l'échelle de chaque demandeur, permet, dans certains cas, de s'affranchir de cette obligation de contrôles. Cette mesure conserve toutefois plusieurs limites évoquées précédemment.

3.1.3. Collectivités valorisant les CEE d'autres structures sur son territoire

Certaines collectivités « récupèrent » la propriété des CEE générés par certains des acteurs de leur territoire (collectivités infra, particuliers, entreprises...), afin de les valoriser elles-mêmes.

Dans ce cas, le volume de CEE pouvant être un peu plus important que dans les cas évoqués dans le paragraphe 3.1.2., les collectivités sont un peu moins impactées par les problématiques évoquées précédemment. Ceci est toutefois à relativiser, les volumes de CEE générés restent généralement assez faibles, comparés aux autres acteurs qui les déposent.

Ces opérations ne concernant pas le patrimoine propre de la collectivité qui dépose le dossier, elles ne rentrent pas dans le cadre de la dérogation de contrôles (voir 2.3 ci-dessus).

3.2. Bonnes pratiques et retours d'expérience

3.2.1. Collectivités valorisant en propre via un partenaire avec un Rôle Actif et Incitatif (RAI)

La collectivité cède ses CEE à un obligé ou délégataire, qui récupère le RAI. L'obligé ou délégataire devient alors demandeur et prend à sa charge les frais des contrôles. La collectivité indique dans la convention de partenariat, les conditions liées à la valorisation des CEE, notamment la contrepartie financière qui sera reversée par le demandeur à la collectivité. Cette contrepartie correspond à une part de la valorisation des CEE réalisée par le demandeur. Celui-ci répercute donc les coûts de gestion des dossiers à la collectivité (collecte des pièces justificatives, contrôles des dossiers, traitement des opérations non satisfaisantes...) sur la contrepartie.

Comme indiqué précédemment, il est donc extrêmement important pour la collectivité, d'étudier attentivement les modalités de calcul de la contrepartie.

Pour aller plus loin

Tours Métropole met en place un partenariat de ce type avec un obligé pour valoriser les CEE sur son patrimoine.

3.2.2. Collectivités valorisant en propre sur son compte Emmy

Les collectivités valorisant en propre, qu'elles soient seules ou en regroupement, ont plusieurs possibilités :

- Faire appel à un bureau de contrôles pour une prestation unique ;
- Passer un marché à bons de commande ;

Il est également possible de cumuler la prestation de contrôles des dossiers CEE avec une autre prestation.

La prestation unique permet plus de libertés aux collectivités, mais elle nécessite plus de gestion administrative pour trouver à chaque fois un bureau de contrôles. Elle permet de ne plus faire appel à un bureau de contrôle si la collectivité n'est pas satisfaite par la prestation réalisée.

Le marché à bons de commande permet de faire appel à un même bureau de contrôles, et ainsi, de potentiellement réduire les coûts. Le fait de travailler avec un même interlocuteur peut également permettre de simplifier les démarches en cas d'opérations non satisfaisantes à corriger.

3.2.3. Collectivités valorisant les CEE d'autres collectivités sur son territoire

Dans ce cas, comme dans le précédent, les collectivités peuvent passer par une prestation unique ou un marché à bons de commande.

Pour aller plus loin

La Communauté d'Agglomération de Lorient a mis en place un marché à bons de commande pour la réalisation des contrôles en amont des dossiers CEE. Celui-ci est disponible dans le chapitre 3.2. de notre [Boîte à Outils sur les CEE](#).

3.3. Pratiques des bureaux de contrôles

A l'heure de la rédaction de cette publication, il existe une cinquantaine de bureaux de contrôles, accrédités par le COFRAC⁵, pour réaliser des contrôles de dossiers CEE. Ceux-ci sont présentés en Annexe III. Vous pouvez également les retrouver sur le site du COFRAC⁶.

Bien qu'il existe une accréditation, les bureaux de contrôles n'appliquent pas tous les mêmes pratiques. Il est donc important pour les collectivités d'en avoir conscience, et de faire appel à un bureau dont les pratiques conviennent aux attentes des collectivités.

Les caractéristiques des bureaux de contrôles diffèrent, on peut les séparer en plusieurs catégories.

3.3.1. Périmètre d'action

Les bureaux de contrôles doivent obtenir une accréditation de la part du COFRAC, pour réaliser des contrôles sur les dossiers CEE. Il existe aujourd'hui 8 « groupes » de contrôles :

- Groupe 1 « Enveloppe » ;
- Groupe 2 « Calorifuge » ;
- Groupe 3 « Systèmes simples de production et d'optimisation de l'énergie » ;
- Groupe 4 « Systèmes complexes de production et d'optimisation de l'énergie et services associés » ;
- Groupe 5 « Equipements simples » ;
- Groupe 6 « Equipements complexes » ;
- Groupe 7 « Rénovation Globale » ;
- Groupe 8 « Transport ».

Chaque bureau de contrôle peut choisir d'obtenir tout ou partie de ces groupes de contrôles CEE. La plupart des bureaux possèdent aujourd'hui a minima les deux premiers groupes. Le groupe « Transport » est lui largement minoritaire.

Le bureau de contrôle peut également posséder des accréditations sur des contrôles appliqués à d'autres sujets que les dossiers CEE (installations électriques/gaz/thermiques, eau, transport maritime et fluvial, production primaire végétale, risques liés aux matières dangereuses...). Ceci peut être intéressant dans le cas où la collectivité a plusieurs prestations à faire contrôler : le marché peut ainsi inclure plusieurs prestations sur différents sujets.

Les accréditations de chaque bureau de contrôles accrédité à la réalisation de contrôles de dossiers CEE sont précisées dans le tableau en Annexe III de ce document.

3.3.2. Modèle d'organisation

Il existe deux grands modèles d'organisation au sein des bureaux de contrôles, les bureaux possédant des agences locales, et les bureaux basés sur des inspecteurs itinérants.

Tableau 8 - Comparaison des modèles d'organisation

Bureaux avec agences locales	Bureaux avec inspecteurs itinérants
Nombre important de salariés	Petites et Moyennes Entreprises
Nombre important d'agences locales	Quelques agences réparties géographiquement
Zone d'intervention réduite (échelle départementale par exemple)	Zone d'intervention importante (générant souvent des frais de déplacement)
Délais généralement réduits, sur de gros volumes	Généralement orientés sur des plus petits volumes

⁵ Comité Français d'Accréditation : <https://www.cofrac.fr/>

⁶ Familles d'inspection [15.1.5] - Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list-46958612

3.3.3. Coût des contrôles

Le coût d'un contrôle va dépendre du type de contrôle à réaliser (par contact, sur site, rénovation globale...), mais aussi de plusieurs critères :

- **Frais de déplacement** : certains bureaux de contrôle intègrent des frais de déplacement lorsque le contrôleur se déplace loin de son agence. Cela peut être le cas notamment des bureaux ne possédant pas ou peu d'agences locales.
- **Optimisation sur place** : des réductions peuvent s'appliquer dans le cadre d'un bouquet de contrôles sur un même site. Des forfaits à la demi-journée ou la journée peuvent s'appliquer.
- **Durée** : la tarification du contrôle peut inclure la durée passée sur site, en fonction notamment des fiches à contrôler.
- **Pénalité** : des pénalités peuvent s'appliquer dans certains cas (retard, annulation à un rendez-vous...).
- **Délais** : certains bureaux de contrôle peuvent proposer plusieurs formules, avec des délais de contrôles variables (entre 7 et 21 jours par exemple). Le coût de la formule est alors inversement proportionnel au délai du contrôle.

Certains gros bureaux de contrôles peuvent également appliquer des seuils de contrat, en termes de nombre de contrôles ou de coûts.

Pour aller plus loin

Le coût d'un contrôle unique d'une isolation de combles ou de toiture sur une maison individuelle est généralement compris entre 120 et 200 € HT (hors frais de déplacement potentiel).

Le coût d'un contrôle unique d'une isolation de combles ou de toiture sur un bâtiment tertiaire peut dépendre de la surface à contrôler (ratio surfacique ou forfait par fourchette de surface).

3.3.4. Logique partenariale

Les collectivités ont généralement des volumes de CEE relativement faibles, avec une fréquence de dépôts également basse (souvent un par an), ce qui freine la mise en place de contractualisations. Les devis systématiques sont donc largement la norme aujourd'hui. Pourtant, ces contractualisations peuvent simplifier les démarches administratives, organisationnelles, voire une réduction de coûts.

Certains bureaux de contrôles mettent en avant ces contractualisations afin d'apporter de la visibilité, et ainsi travailler dans la durée avec leurs partenaires. Ils peuvent cependant exiger certaines conditions, comme l'assurance de volumes de contrôles sûrs (mensuellement ou annuellement), ou des montants de commande minimum.

La logique partenariale permet de créer un lien dans la durée entre les partenaires, pouvant simplifier les allers-retours entre les partenaires, lors de contrôles non satisfaisants par exemple.

3.4. Résultats de l'enquête

AMORCE a réalisé une enquête en 2022 auprès de ses adhérents afin de déterminer les collectivités qui avaient commencé à réaliser des contrôles, dans quelles conditions, et comment le renforcement des contrôles les impactaient. Les principales conclusions de cette enquête sont présentées ici.

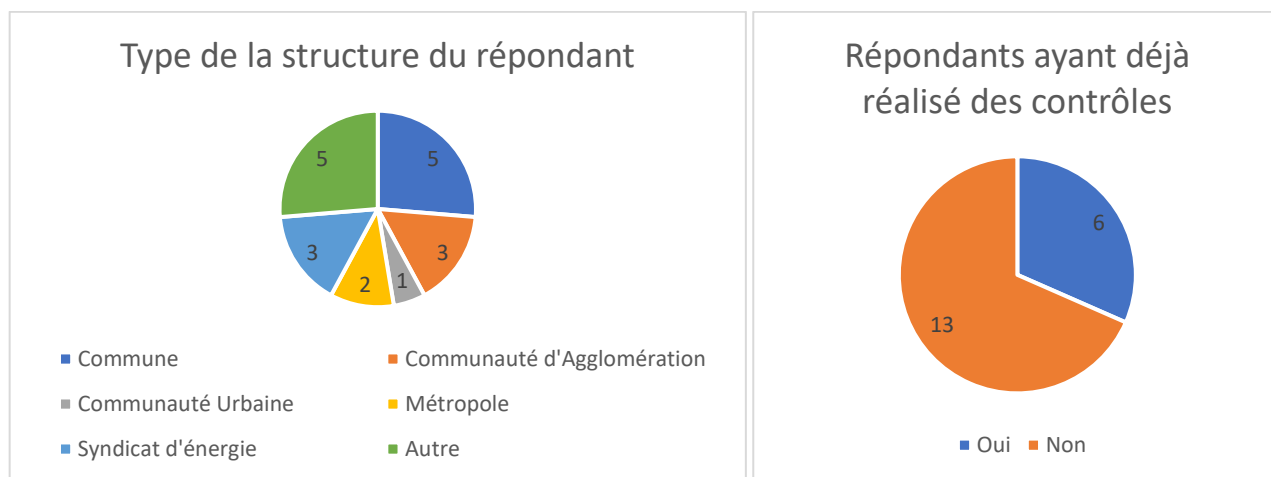


Figure 1 - Répartition des répondants et part ayant réalisé des contrôles

L'enquête a été complétée par 19 répondants, majoritairement des communes et associations (Agences Locales de l'Energie et du Climat principalement), communautés d'agglomération et syndicats d'énergie. Au moment de l'enquête (septembre 2022), 1/3 seulement des répondants avaient déjà réalisé des contrôles.

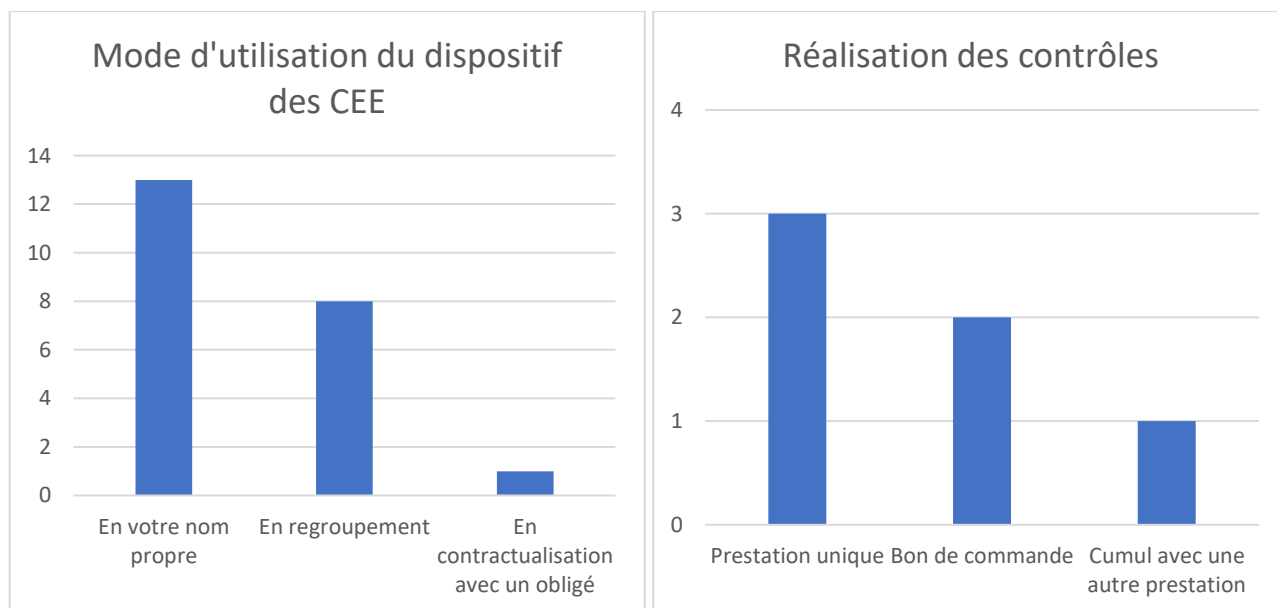


Figure 2 - Utilisation des CEE par les collectivités et mode de réalisation des contrôles

Les 2/3 des répondants valorisent leur CEE en propre, 8 passent par un regroupement (dont certains sont regroupeurs) et 1 répondant a passé un contrat avec un obligé. Sur les 6 répondants qui ont réalisé des contrôles, 3 sont passés par une prestation unique, 2 par un marché à bons de commande et 1 a intégré les contrôles avec une autre prestation.

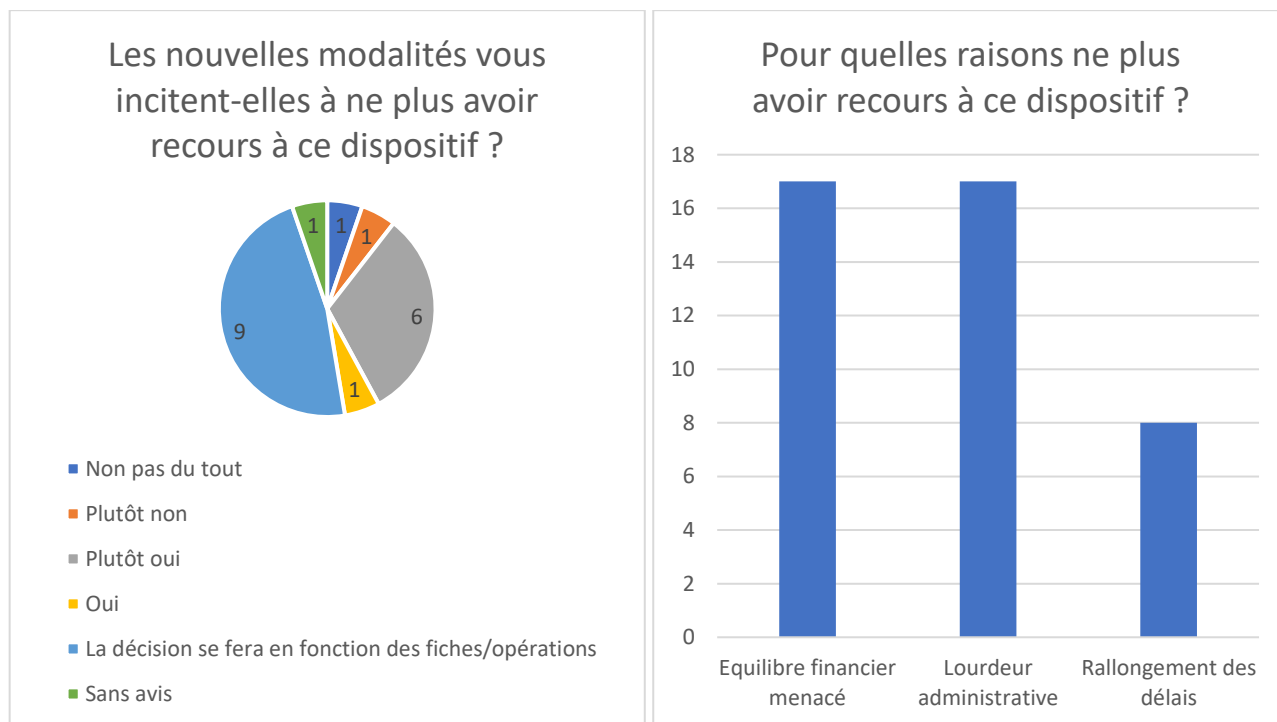


Figure 3 - Impact du renforcement des contrôles sur la valorisation des CEE des collectivités

Le renforcement des contrôles impacte les collectivités, principalement en lien avec deux problématiques :

- Le coût des contrôles, à la charge des demandeurs, qui menace l'intérêt financier du dispositif pour les collectivités ;
- La lourdeur administrative, avec un nouvel acteur, un rallongement des délais, notamment dans le cas d'opérations insatisfaisantes, qui laissent craindre la perte de certaines opérations non valorisées dans le délai légal de douze mois.

7 répondants sur 19 affirment ainsi qu'ils pourraient arrêter de valoriser les CEE à la suite à ce renforcement. Si on ajoute à ceux-ci les 9 répondants qui se décideront à valoriser les CEE en fonction des fiches impactées, cela donne 16 répondants sur 19 (84 % des répondants !) qui envisagent de ne plus valoriser l'ensemble de leurs CEE.

CONCLUSION

Le renforcement des contrôles des dossiers CEE, en amont de leur dépôt, a été instauré et largement développé avec l'arrivée de la cinquième période, début 2022. Il s'agit donc de modalités, qui commencent à être bien intégrées par les différents acteurs (bureaux de contrôles, collectivités), bien que certains questionnements et problématiques subsistent.

Ces nouvelles modalités alourdissent le montage et la gestion des dossiers CEE pour les collectivités, et impactent directement l'intérêt financier du dispositif. Il est primordial pour les collectivités de réduire la charge de ces contrôles afin de maintenir un financement intéressant de leurs actions d'économies d'énergie par les CEE.

Cette publication permet modestement aux collectivités de mieux appréhender les actions et les modalités d'intervention des bureaux de contrôles, accrédités par le COFRAC, afin d'en optimiser les frais. Elle présente notamment les dérogations de contrôles, créées spécialement pour les collectivités, afin de limiter l'impact des contrôles sur la valorisation financière de leurs opérations. Le périmètre de celles-ci semble pourtant trop restrictif pour être réellement intéressant pour la plupart des collectivités valorisant des CEE.

AMORCE continue de défendre la simplification du dispositif, afin de permettre au plus grand nombre de collectivités d'en tirer parti.

Pour aller plus loin

- [ENT37](#) – Guide Certificats d'économies d'énergie, ADEME, AMORCE 2021
- [Boîte à Outils sur les CEE](#), AMORCE 2022
- [ENE02](#) – Certificats d'économies d'énergie : 50 questions pratiques pour les collectivités, AMORCE 2022
- [ENT49](#) – Certificats d'économies d'énergie : l'essentiel de ce qu'il faut savoir pour la 5^{ème} période, AMORCE 2022
- [ENT50](#) – Comment le rôle d'agrégateur de CEE permet de dynamiser l'efficacité énergétique du territoire ?, AMORCE 2022

Annexes

Annexe I

Décrets relatifs à la cinquième période

- [Décret n° 2021-712 du 3 juin 2021](#) relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022](#) portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Arrêtés relatifs aux contrôles

- [Arrêté du 18 novembre 2024](#) supprimant le Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173
- [Arrêté du 24 octobre 2024](#) modifiant les fiches d'opérations standardisées portant les références BAT-TH-116 et IND-UT-139 et créant les référentiels de contrôle des fiches d'opérations standardisées portant les références IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 6 septembre 2024](#) modifiant le Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 22 août 2024](#) modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 22 février 2024](#) mettant en place des contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 7 février 2024](#) modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 22 décembre 2023](#) modifiant la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 et la bonification associée du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 19 décembre 2023](#) créant de nouvelles dispositions relatives à la Rénovation d'ampleur des maisons individuelles et des appartements dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 22 novembre 2023](#) créant une fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 19 octobre 2023](#) modifiant des dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 4 octobre 2023](#) modifiant et créant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

- [Arrêté du 15 septembre 2023](#) modifiant et créant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 13 juin 2023](#) modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 20 décembre 2022](#) modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 7 octobre 2022](#) modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 20 juillet 2022](#) modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159
- [Arrêté du 20 avril 2022](#) modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 17 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 28 septembre 2021](#) relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 16 octobre 2020](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur
- [Arrêté du 6 mars 2020](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et définissant les modalités de mise en œuvre des contrôles dans le cadre de ce dispositif

Autres arrêtés relatifs aux Certificats d'Economies d'Energie

- [Arrêté du 13 mai 2022](#) modifiant des dispositions du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 24 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 24 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- [Arrêté du 26 janvier 2022](#) sur certains délais de dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 17 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 10 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

- [Arrêté du 30 septembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 28 septembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 19 juillet 2021](#) fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie
- [Arrêté du 2 juin 2021](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Annexe II

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
AGRI-TH-104	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/07/2022</u> et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-EN-101 IND-EN-102 IND-UT-131	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/01/2022</u> et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-UT-102 IND-UT-116 IND-UT-117 IND-UT-129 IND-BA-112	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/07/2022</u> et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
IND-UT-134	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/01/2023</u> et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
TRA-SE-114 TRA-SE-115	20 %	Par contact	Entre le <u>01/01/2023</u> et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
TRA-EQ-124	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/04/2023</u> et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
TRA-EQ-101 TRA-EQ-107 TRA-EQ-108	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le <u>01/04/2023</u> et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-UT-121	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/10/2023
IND-UT-137 IND-UT-138 IND-UT-139	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025

Annexe III

Liste des bureaux de contrôles certifiés (en **rouge**, ceux accrédités uniquement sur les CEE)

Nom bureau	Ville	Mail	Tel	Périmètre
01 Contrôle	Paris (75)	info@01controle.fr	08.20.82.01.77	Enveloppe
01 Diagnostic Energie	Le-Vieux-Marché (22)	guillaume.scolan@01diagnosticenergie.fr	06.20.86.66.52	Calorifuge Systèmes complexes ⁷ Equipements complexes
2EC - Efficacité énergie contrôle	La Chapelle d'Armentières (59)	jdeteve@2ec-6controle.fr	06.89.74.64.13	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples ⁸ Equipements complexes Rénovation globale
AC Environnement	Riorges (42)		08.00.40.01.00	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Rénovation globale
APAVE Infrastructures et Construction France	Courbevoie (92)	noel.allouard@apave.com florine.tillet@apave.com	06.14.21.22.03	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements simples Equipements complexes Rénovation globale
Arc en ciel	Reims (51)	manuel.inspectionaec@gmail.com	06.43.20.08.09	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Rénovation globale
Artis +	Schweighouse-sur-Moder (67)	contact@artisplus.fr	07.49.84.50.79	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Rénovation globale
BC2E Energie Environnement	Villemomble (93)		09.70.71.18.18	Enveloppe Calorifuge
BTP Consultants	Montigny-le-Bretonneux (78)	sebastien.noel@btp-consultants.fr	04.81.13.24.93 06.45.20.69.10	Enveloppe Calorifuge
Bureau Alpes Contrôles	Annecy (74)	sprost@alpes-contrôles.fr	04.50.64.06.75	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements simples Equipements complexes Rénovation globale Transport
Bureau Veritas Exploitation	Puteaux (92)	florent.krol@bureauveritas.com jerome.mettenet@bureauveritas.com	06.31.02.55.19	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements simples Equipements complexes Rénovation globale Transport

⁷ Systèmes complexes de production et d'optimisation de l'énergie et services associés

⁸ Systèmes simples de production et d'optimisation de l'énergie

Nom bureau	Ville	Mail	Tel	Périmètre
C2E bat	Tassin-la-demi-lune (69)	contact@c2ebat.com	06.88.49.09.24	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Rénovation globale
CICA	Vénissieux (69)	ali.niz@hotmail.fr	06.25.86.39.37	Calorifuge
Conformitas	Asnières-sur-Seine (92)	a.witti@conformitas.fr	06.58.12.12.58	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Rénovation globale
Dekra Industrial	Limoges (87)	adrien.viginier@dekra.com marc.poidvin@dekra.com	04.72.78.44.35 06.18.14.88.41	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements complexes Rénovation globale
EFM Audit et contrôle - Exagon	Castres (81)	f.mialhe@exagon-habitat.fr	05.32.37.00.10	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Equipements simples Rénovation globale
Elite Quality Inspection	Boulogne-Billancourt (92)	contact@eliteinspection.fr	01.77.37.70.39	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements simples Equipements complexes Rénovation globale
Expert Contrôle Energie	Levallois-Perret (92)	contact@ece-inspection.fr	07.85.84.24.00	Enveloppe Calorifuge Rénovation globale
France contrôle thermique et économie d'énergie	Brie-Comte-Robert (77)	contact@fctee.fr	06.77.57.69.79	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements simples Rénovation globale
Genius Contrôle	Paris (75)	contact@geniuscontrole.fr	06.35.24.03.83	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Equipements complexes Rénovation globale
Gotrust	Marseille (13)	clients@gotrust.fr	06.95.79.03.40	Enveloppe Systèmes simples
Kaizer	Narbonne (11)	kaiser.controle@gmail.com	07.67.94.16.00	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Equipements simples Rénovation globale
L.A Inspection	Maizières-Lès-Metz (57)	l.a.inspection@outlook.com	06.33.43.08.97	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Rénovation globale

Nom bureau	Ville	Mail	Tel	Périmètre
M. R. Diagnostic & Conseil	Créteil (94)	contact@mrdiag.com	01.84.23.70.62	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Rénovation globale
Novea France	Créteil (94)	steeve.hayat@hotmail.fr	06.24.10.77.81	Calorifuge
NRJ Diags	Lutterbach (68)	contact@nrjdiags.fr	09.72.59.97.99	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Rénovation globale
ONIS Contrôles	Vendôme (41)	contact@onis-controles.com	06.71.60.64.06	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements simples Equipements complexes Rénovation globale
Parasitis	Paris (75)	joseph@parasitis.com contact@parasitis.com	06.99.70.52.88	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements simples Equipements complexes Rénovation globale Transport
Qualiconsult	Vélizy- Villacoublay (78)	david.robles@qualiconsult.fr	06.60.96.54.74	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements simples Equipements complexes Rénovation globale Transport
Qualigaz Evonia	Aubervilliers (93)	bpy@qualigaz.com	01.41.61.19.93	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Equipements simples Rénovation globale
SAS VRCI	Paris (75)	secretariat@vericontrôle.fr	06.99.29.67.27	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Rénovation globale
SGS France	Arcueil (94)		01.41.24.88.88	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements simples Equipements complexes Rénovation globale Transport

Nom bureau	Ville	Mail	Tel	Périmètre
Spekty	Courbevoie (92)	oussama@spekty.fr	07.50.14.47.50	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements simples Equipements complexes Rénovation globale Transport
Technicontrol	Rambouillet (78)	contact@technicontrol.com	06.47.69.02.23	Equipements simples Equipements complexes
Thermisure	Wissous (91)	contact@thermisure.fr	01.84.80.61.20	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Equipements simples Rénovation globale
Top bis Réunion	Saint Gilles les Hauts (97)	contact@topbis-reunion.com	02.62.48.01.72	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements simples Equipements complexes
Vauban Inspection	Paris (75)	contact@vauban-inspection.fr	01.84.74.04.35	Enveloppe Systèmes simples Rénovation globale
WBP Audit	Noisy-le-roi (78)	service-commercial@wbp-audit.fr	07.60.96.95.80	Enveloppe Calorifuge Systèmes simples Systèmes complexes Equipements complexes Rénovation globale Transport

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax :** 04.72.74.03.32 – **Mail :** amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  **@AMORCE**

